
Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Section de la Prévention des
Pollutions et Nuisances

A 2563

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18,
- VU le décret n° 73.438 du 27 mars 1973, soumettant les dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux au régime de l'autorisation,
- VU la circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités susvisés,
- VU la correspondance du 6 février 1976 donnant acte à M. PASCUAL Jean de sa déclaration d'exploiter un dépôt de ferrailles à SAINT-EMILION, au lieu-dit "Les Vergnes", route de Castillon, antérieurement à la parution du décret du 27 mars 1973 précité et informant l'intéressé qu'il pouvait poursuivre son activité sans autorisation préfectorale,
- VU la déclaration de M. CORDIER Roger, en date du 3 décembre 1983, d'exploiter au lieu et place susvisés un dépôt de ferraille
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 8

CONSIDERANT que lors de la régularisation administrative de cet établissement en 1976, il n'a pas paru indispensable d'imposer des prescriptions à M. PASCUAL pour la poursuite de son activité mais que toutefois, à l'issue du contrôle effectué par l'Inspecteur Adjoint des Installations Classées le 10 décembre 1984, il a été constaté que les actes administratifs qui régissent cette exploitation ne sont plus suffisants pour garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et qu'il convient, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, de prescrire à M. CORDIER des mesures complémentaires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. CORDIER Roger est tenu de respecter, dans l'exploitation du dépôt de ferrailles situé à SAINT-EMILION, lieu-dit "Les Vergnes" - route de Castillon - les prescriptions suivantes :

.../...

. EMPLACEMENTS .

1 -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièce matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3 -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4 - (1)

Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).

. AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

5 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

(1) Cet article n'est applicable qu'aux établissements agréés par le ministère des armées pour effectuer des travaux de démolition de munitions déclassées.

6 -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

8 -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

10 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

. PREVENTION DES NUISANCES .

11 - Bruit

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 19 heures et 8 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

- 7 -

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

12 - Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de .3. mètres cubes (1).

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

13 -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

14 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- . Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- . Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

15 - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

(1) La capacité ne sera pas inférieure à deux mètres cubes.

. de broyage des véhicules,
. prévues aux articles 2, 3 et 4,
. réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques,
liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

16 - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (1).

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

17 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

18 -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'un extincteur sur roues de 50 l. et d'extincteurs mobiles à raison de ...4... extincteurs de 9 l.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

1) Cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le ministère des armées en vue de leur destruction.

- 6 -

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

. DISPOSITIONS GENERALES .

19 -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

20 -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier plus de ...6... mois.

. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES .

21 -

La hauteur des ferrailles est limitée à 2 mètres.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAINT-EMILION qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - Le Maire de SAINT-EMILION est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LIBOURNE, le maire de SAINT-EMILION, l'Inspecteur Adjoint des Installations Classées,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 JUIN 1985

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général.

Jean SARTON du JONCHAY

J. Sarton
MS